



MARCHE PUBLIC
DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Marché n° 2019/001

**Marché de restauration scolaire de l'école publique
de la Commune de Hières-sur-Amby**

1- Fabrication et livraison de repas en liaison froide

ou

2- Prestation d'achat de denrées et confection de repas sur site

Cahier des Clauses Administratives Particulières

COMMUNE DE HIERES-SUR-AMBY 38

Date et heure limites de réception des offres :

4 juillet 2019 à 12 heures

SOMMAIRE

Article 1 - OBJET DU PRÉSENT MARCHÉ	3
Article 2 - PIECES DU MARCHÉ.....	3
Article 3 - DUREE DU MARCHÉ	3
Article 4 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES PRESTATIONS	3
Article 5 – REVISION DES PRIX	4
Article 6 – CONDITIONS D’EXECUTION OU D ELIVRAISONS	4
Article 7 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	4
Article 8 – COMMANDES	4
Article 9 – REGLEMENT DES FACTURES	4
Article 10 – VERIFICATION ET QUALITE DES PRODUITS	5
Article 11 – NON RESPECT DES CLAUSES DU MARCHÉ	5
Article 12 – PENALITES	5
Article 13 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	5
Article 14 – ASSURANCES	5
Article 15 – DISPOSITIONS DIVERSES	6
Article 16 – DROIT, LANGUE, MONNAIE	6
Article 17 – LITIGES ET CONTENTIEUX	6

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent deux formes de prestations :

- a) **la fabrication et la livraison des repas en liaison froide pour les enfants scolarisés, et pour les adultes autorisés à déjeuner dans le restaurant scolaire de la commune de Hières-sur-Amby,**

ou

- b) **L'achat des denrées alimentaires et la fabrication de repas sur site, pour les enfants scolarisés et pour les adultes autorisés à déjeuner dans le restaurant le service de restauration scolaire de la commune de Hières-sur-Amby,**

La description des prestations est indiquée dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 2 : PIECES DU MARCHE

a) Pièces particulières

- l'acte d'engagement
- le cahier des clauses administratives particulières,
- le cahier des clauses techniques particulières,
- le dossier assurance qualité,
- le bordereau des prix,
- le détail estimatif non contractuel
- le mémoire technique des moyens mis en œuvre.

b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est prévu à l'article 5 du C.C.A.P. :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.) approuvé par le décret 77-699 du
- le guide de la nutrition mentionné à l'article 3-A du C.C.T.P.,
- les textes réglementaires mentionnés à l'article 3-C du C.C.T.P.,
- la circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 (NOR : MENE0101186C/RIR 505-9/MEN-DECO B4-AGR-INT-ECO-MES) ou toute nouvelle disposition la remplaçant.

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE

Le marché s'étend du 2 septembre 2019 à la fin de l'année scolaire 2019/2020, avec la possibilité de le reconduire une seule fois, pour l'année scolaire 2020/2021, sur décision expresse de la commune notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date d'expiration. Le Titulaire ne peut refuser la reconduction.

ARTICLE 4 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS

Les prix unitaires sont établis nets hors T.V.A. franco de port.

Pour la prestation de livraison des repas en liaison froide, le point de livraison est situé au restaurant scolaire - 1 Place de la République - 38118 Hières-sur-Amby.

La Commune se réserve le droit, sans que le titulaire du marché puisse présenter une quelconque réclamation, de confier à d'autres entreprises des marchés négociés ou après appel d'offres pour l'exécution de prestations similaires, même si le nombre maximum

fixé ci-dessous n'est pas atteint, la commune n'étant engagée que sur le nombre minimum prévu au présent marché.

Les montants minimums et maximums sont les suivants :

- Nombre minimal sur un an : **10 000** soit environ 70 repas enfants par jour
- Nombre maximal sur un an : **13 000** soit environ 90 repas enfants par jour

ARTICLE 5 : REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres « mois zéro ».

Les prix pour la première période du présent marché sont fermes.

Les prix seront révisés, en cas de renouvellement pour une durée d'un an, au premier jour de la seconde période, par application de la formule de révision de prix utilisant l'index suivant sur la totalité du marché :

L'index INSEE de référence (I) choisi pour l'actualisation des prix est « Indice des prix à la consommation IPC – Ensemble des ménages », à consulter sur le site www.insee.fr – Identifiant 001765066.

La révision sera calculée selon la formule suivante :

I = valeur de l'indice annuel des prix à la consommation IPC – ensemble des ménages – France métropolitaine – par fonction de consommation – repas dans un restaurant scolaire publié par l'INSEE.

I° = valeur de l'indice d'origine à la date du contrat.

P = prix révisé

P° = prix de base

$$P = P^{\circ} \times 0,15 + \frac{0,85 \times I}{I^{\circ}}$$

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION OU DE LIVRAISONS

Si le choix se portait sur la livraison de repas en liaison froide, la livraison quotidienne des repas devra impérativement intervenir avant 10h00.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

La commande prévisionnelle sera transmise par téléphone ou par courriel le vendredi avant 10h00 pour la semaine suivante.

En cours de semaine, la commune pourra annuler ou ajouter des repas en prévenant le prestataire la veille avant 10h00 par téléphone ou par courriel.

ARTICLE 8 : COMMANDES

Chaque semaine au plus tard le vendredi matin, l'état estimatif des besoins pour la semaine suivante est envoyé au fournisseur par courriel. Sur cet état est précisé le détail des repas à fournir pour toute la semaine suivante. Un ajustement en plus ou en moins par rapport à l'état initial doit être possible la veille avant 10h00, et avant la livraison.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES FACTURES

En début de mois, le prestataire adresse à la Commune sa facture avec l'ordre de service mensuel accompagné du décompte des repas fournis au cours du mois précédent.

Les factures devront être détaillées et préciser le nombre de repas pour chaque catégorie.

ARTICLE 10 : VERIFICATION ET QUALITE DES PRODUITS

Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le personnel du service de restauration scolaire.

Cette vérification sera effectuée quotidiennement au restaurant scolaire.

Qualité des produits et contrôles

Pour les repas livrés, ils devront être conformes aux prescriptions mentionnées dans le cahier des clauses techniques particulières.

Pour les fournitures livrées, les livraisons devront avoir lieu en présence du chef de cuisine.

Pour toute livraison, la commune pourra prélever un échantillon afin de se rendre compte de la qualité des produits. Il pourra les soumettre au contrôle d'un spécialiste désigné par ses soins (services vétérinaires, service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes...). En tout état de cause, le fournisseur reste seul responsable du contenu et du bon conditionnement des repas, jusqu'au point de consommation.

L'obligation est faite au prestataire de fournir mensuellement à la Commune les résultats des analyses bactériologiques effectuées par un organisme de contrôle agréé.

La commune pourra faire constater au moment de la livraison par peseur jaugeur le grammage des articles livrés. Ces opérations seront faites aux frais du fournisseur.

ARTICLE 11 : NON-RESPECT DES CLAUSES DU MARCHÉ

L'approvisionnement doit être assuré sans interruption pendant toute la durée du marché y compris durant les périodes de congé et en cas de grève chez le prestataire.

Les fournitures non conformes aux prescriptions du C.C.T.P. ou à la réglementation en vigueur seront refusées par la Commune. Le prestataire devra alors les remplacer immédiatement afin d'assurer la continuité du service dans les conditions habituelles.

En cas de non-respect des clauses du marché, ce dernier pourra être résilié de plein droit sans indemnité à régler par la commune.

ARTICLE 12 : PENALITES

Faute pour le titulaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le marché, les pénalités fixées au C.C.A.G. de fournitures courantes et services pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

ARTICLE 13 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

a) Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de la constitution d'un cautionnement

b) Retenue de garantie

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et notamment, pour les risques résultant d'intoxication alimentaire
- d'une assurance tous risques pour les véhicules de livraison.

Les attestations d'assurance devront être rédigées sous forme de documents originaux. Elles devront mentionner l'étendue précise des garanties et la durée de validité.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les représentants de la commune pourront, avant de retenir définitivement le prestataire, se rendre sur les lieux de fabrication, demander la fourniture d'échantillons ou goûter les préparations afin de pouvoir juger de leur qualité.

Le fournisseur ne pourra céder le présent marché ou faire exécuter les prestations par un sous-traitant sans autorisation préalable de la collectivité qui passe le marché.

Les frais d'expertise, de significations judiciaires ou extrajudiciaires et toutes autres dépenses auxquelles pourraient donner lieu l'exécution du présent marché seront à la charge du fournisseur.

ARTICLE 16 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE

En cas de litige, le droit français est le seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. L'unité monétaire choisie pour le marché est : Euro.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 17 : LITIGES ET CONTENTIEUX

Les litiges soulevés à l'occasion du présent marché sont, en dernier ressort et à défaut d'accord amiable ou de conciliation, portés à l'initiative de la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Grenoble.

<p>Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,</p> <p>(Date, tampon et signature)</p> <p>A Hières-sur-Amby le</p> <p>Patrick CHOLLIER</p> <p>Maire</p>	<p>Le candidat, « Lu et approuvé »</p> <p>(Date, tampon et signature)</p>
--	---